



Décision individuelle portant modification DI n°2021-261

N° DI - 2021- 282

Pétitionnaire : SEDNA représentée par Kevin Peyrusse,
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Plage de St Estève- Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant que les prises de vues de la Plage de St Estève au Frioul seront réalisées en vue d'assurer le suivi des travaux de renouvellement d'un câble d'alimentation électrique pour le compte de la société ENEDIS et le contrôle de leur impact environnemental;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Vu la décision individuelle N°2021-261 en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la demande de prolongation formulée par Monsieur Kevin PEYRUSSE agissant pour le compte de la société ENEDIS en date du 15 novembre 2021 pour poursuivre le suivi des travaux de renouvellement d'un câble d'alimentation électrique dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2021-261 en date du 25 octobre 2021 est modifiée comme suit :

- L'article 4 est remplacé par « *La présente autorisation est valable du 1er Au 24 décembre 2021 (à l'exclusion du week-end)* ».
- L'article 2 est modifié comme suit : « conformément au dossier, les télépilotes Kevin PEYRUSSE et Frédéric LABIE utilisera un Drone de type Multirotors constructeur DJI modèle Mavic 2 Pro immatriculé UAS-FR-144265 dans le cadre du plan de survol défini

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 novembre 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.